

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/02/2023

DELIBERATION
n° CA 2023 - 14

relative à l'approbation des statuts de l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé (IRDEIC)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu l'avis de l'assemblée générale de l'IRDEIC dans sa séance du 14 décembre 2022,

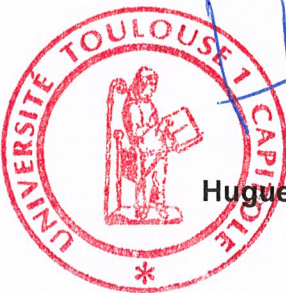
Vu l'avis favorable de la Commission de la Recherche dans sa séance du 23 janvier 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

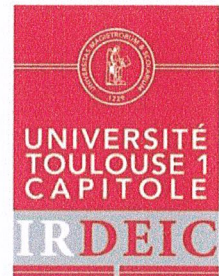
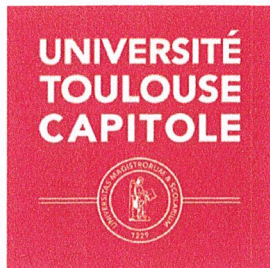
Le Conseil d'administration adopte les statuts de l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé (IRDEIC), annexés à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK

ANNEXE 1



STATUTS

Vus les statuts-type adoptés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole en date du 20 juin 2011, après avis du Conseil Scientifique en date du 30 mai 2011, Vu la proposition du Conseil de laboratoire du 14 octobre 2019

Vu l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université Toulouse 1 Capitole en date du 9 décembre 2019,

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole en date du 17 décembre 2019

Vu l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université Toulouse Capitole en date du 23 janvier 2023

Article 1 : NATURE ET OBJET

Art.1-1 : L'Institut de recherche en droit européen, international et comparé (IRDEIC), ci-après « L'Institut », est une unité de recherche accréditée sous le numéro : UR 4211 - RNSR 200715450T.

Art.1-2 : Il a comme objectifs scientifiques de développer l'étude des phénomènes juridiques comportant une dimension externe, qu'elle soit internationale, européenne, ou de droit comparé. Il vise également à mettre en perspective les questions de droit interne et ces dimensions externes.

Ses thématiques de recherche comportent notamment l'étude du droit de l'Union européenne, du droit international privé et public, du droit du Conseil de l'Europe, du droit européen et international des droits de l'homme, du droit comparé, ainsi que du droit social, du droit fiscal et des finances publiques, et du droit pénal, spécialement quant à leur dimension européenne.

Art.1-3 : L'IRDEIC est un Institut regroupant des centres de recherches thématiques exerçant leurs activités de façon autonome mais de manière cohérente avec les orientations scientifiques de l'Institut.

Chaque centre de recherche est dirigé par un responsable désigné sur proposition des enseignants-chercheurs du centre par le directeur de l'IRDEIC, et voit ses activités individualisées figurer dans les rapports d'activité de l'IRDEIC. L'évaluation par l'autorité

nationale chargée de l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concerne globalement l'Institut.

Art. 1-4 : L'IRDEIC regroupe cinq centres de recherche : le CDC (Centre de droit comparé), le CEDP (Centre Européen de Droit Pénal) le CEDRE (Centre de documentation et de recherche européenne), le CERFF (Centre Européen de Recherches Fiscales et Financières) et le LIEu (Laboratoire International et Européen)

Article 2 : LES MEMBRES

Art.2-1. L'IRDEIC regroupe en vue d'une activité de recherche des enseignants- chercheurs de l'Enseignement Supérieur, des chercheurs et personnels CNRS ou d'un autre établissement public, les étudiants inscrits en thèse ou assimilés (doctorants et post- doctorants), les personnalités extérieures associées.

Sont distinguées deux catégories de membres chercheurs :

- Des *chercheurs permanents* : enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'Ecole doctorale « Droit et Science politique » et chercheurs ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe et satisfaisant aux critères de publication du HCÉRES (Haut Conseil de l'Évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur). Chaque chercheur permanent doit être membre d'un des centres de recherche affiliés à l'Institut.
- Des *chercheurs associés*, nommés par le directeur de l'Institut, après avis favorable du Conseil de Laboratoire.
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un rattachement principal dans une autre équipe ou un autre établissement, français ou étranger.
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs non publiant, au regard des critères du HCÉRES.
 - personnalités extérieures et professionnels ayant une activité de recherche dans le champ des compétences du centre.

Les *doctorants* inscrits pour la préparation de leur thèse à l'Ecole doctorale Droit et Science politique et rattachés à l'IRDEIC sont membres de droit de l'équipe.

Art.2-2. Les membres de l'Institut ont un droit égal à la participation à l'activité de l'unité, ainsi qu'à celle de ses organes.

Art.2-3. Chaque membre de l'IRDEIC ayant exprimé sa volonté d'intégration à titre principal dans l'unité s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son appartenance à l'Institut, dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir inscrites dans les rapports d'activité de l'IRDEIC.

Chaque chercheur permanent s'engage à satisfaire aux critères de publication du HCÉRES. A défaut, son rattachement à l'IRDEIC pourra se faire sous le statut de chercheur associé.

Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Art.3-1 : L'Assemblée générale de l'IRDEIC est constituée par l'ensemble des membres de l'équipe tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.3-2 : L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par année universitaire sur convocation du directeur de l'IRDEIC et sur un ordre du jour arrêté par le Conseil de laboratoire.

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande :

- soit du directeur,
- soit du Conseil de Laboratoire,
- soit de plus d'un tiers des membres de l'IRDEIC.

Art. 3-3 : L'Assemblée générale délibère sur l'activité et les orientations scientifiques de l'équipe et arrête les propositions d'orientations budgétaires, sur proposition du Conseil de Laboratoire. Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : CONSEIL DE LABORATOIRE

Art.4-1 : Le Conseil de Laboratoire est constitué pour cinq années universitaires au sein de l'Assemblée générale de l'Institut. Il est présidé par le directeur de l'Institut.

Le Conseil comporte des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le directeur et le directeur-adjoint de l'Institut
- les responsables de centres de recherche affiliés.

Sont membres élus :

- Un représentant de chaque centre de recherche affilié à l'IRDEIC, non membre de droit, élu par le collège des enseignants-chercheurs de chaque centre.
- Un représentant des doctorants de chaque centre de recherche affilié à l'IRDEIC élu par le collège des doctorants de chaque centre.
- Au moins une personnalité extérieure, française ou étrangère, élue par l'Assemblée sur proposition du Conseil de laboratoire en raison de ses liens scientifiques avec l'équipe.
- Un représentant du personnel administratif élu par le personnel IAT rattaché à l'IRDEIC.

Tous les enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels sont électeurs ainsi que tous les doctorants pour leur collège. Sous réserve de dispositions transitoires, les élections sont organisées au cours du mois précédant la date d'expiration du mandat du Conseil. Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à deux tours des présents et représentés. Tout électeur est éligible. En cas de vacance du siège de l'un des membres élus, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Art.4-2 : Le Conseil de Laboratoire a pour rôle principal de :

- proposer le nom du directeur de l'Institut à la Commission de la Recherche de

l'Université, pour avis, et au Président de l'Université, pour décision,

- prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de l'Institut
- préparer le budget de l'Institut,
- admettre de nouveaux membres,
- déterminer la politique documentaire de l'Institut et donner son avis sur la répartition des ressources et moyens alloués à l'unité,
- veiller à la coordination des activités des centres de recherche. Il est consulté sur les projets d'activité et sur les contrats des centres de recherche, ainsi que sur les projets de documents d'orientation scientifique,
- veiller à l'animation scientifique et aux activités de l'Institut, notamment à destination des doctorants,
- s'assurer du respect de la « démarche qualité » par les membres de l'Institut,
- proposer aux instances compétentes de l'Université les statuts et modifications statutaires relatives à l'IRDEIC.

Art.4-3 : Le Conseil de Laboratoire est convoqué par le directeur ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est publié au moins huit jours à l'avance. Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an. Le quorum est de la moitié de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Elles donnent lieu à des relevés de conclusions.

Lors d'une réunion du Conseil de Laboratoire, un membre peut se faire représenter respectivement par un autre membre de ce Conseil. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 4-4 : Le Conseil de laboratoire est assisté d'un Comité Scientifique qui réunit des personnes éminentes pour suivre et conseiller l'IRDEIC dans le développement de ses activités.

Les membres sont proposés par la direction de l'IRDEIC et acceptés par le Conseil de laboratoire.

Article 5 : LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR-ADJOINT

Art. 5-1 : L'IRDEIC est dirigé par un directeur et un directeur-adjoint.

Art. 5-2 : Le directeur est nommé pour 5 ans par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de laboratoire et après avis de la Commission de la recherche de l'Université parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres permanents. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

Art. 5-3 : Le directeur adjoint est élu par le Conseil de Laboratoire sur proposition du directeur parmi les enseignants-chercheurs membres permanents. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par le directeur adjoint. En cas de vacance du directeur, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

Art. 5-4 : Le directeur exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche. Il administre l'IRDEIC, prépare les réunions et délibérations de l'Assemblée et du Conseil, qu'il est chargé de convoquer, exécute leurs décisions et veille au respect de leurs avis. Il bénéficie d'une délégation de signature du Président de l'Université pour les dépenses et les recettes de l'IRDEIC. Il attribue les moyens aux projets qui relèvent des compétences de l'IRDEIC. Il nomme, sur proposition du collège des enseignants chercheurs de chaque centre de recherche affilié à l'Institut, les directeurs de ces centres. Il représente l'IRDEIC vis-à-vis des tiers.